

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Carrière de la Madeleine
RD 612
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : D-00136-2025

Code AIOT : 0006401247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté Quartier Monbuisson Route de Roquemaure 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 février 2025 fait suite à la réception d'une réclamation, relative aux vibrations émises lors des tirs de mines nécessaires à l'extraction des granulats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Quartier Monbuisson Route de Roquemaure 84100 Orange
- Code AIOT : 0006401247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafargeholcim Granulats SAS exploite une carrière aux lieu-dits « Lampoudier, Maubuisson Est, Maubuisson Ouest, Les Sept Combes et Auriac Est », sur la commune d'Orange. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 5 septembre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission - suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	vibrations	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 14.2	/	Sans objet
5	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 février 2025 n'a pas donné lieu au constat de non-conformité réglementaire. Concernant les vibrations, l'inspection prend acte des résultats conformes issus des mesures vibratoires et invite la société Lafarge à poursuivre les mesures au niveau du domaine viticole, en accord avec celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

constat le 12/12/2023 : L'exploitant présente son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) en date de septembre 2021. Le PGDE mentionne 2 catégories de déchets d'extraction provenant du site, relevant de la catégorie 01 01 02 « *Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères* » :

- les matériaux de découverte, issus des opérations de décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bouteur, pour un volume de 24 000m³ ;
- les stériles d'exploitation, correspondant aux matériaux non commercialisables issus des opérations de traitement, pour un tonnage de 50 000t.

Le document comporte les informations requises par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel, à l'exception des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (seules les données chiffrées relatives à la phase quinquennale en cours sont présentées).

Ainsi, le rapport DREAL du 13 décembre 2023 demandait à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son PGDE en mentionnant les quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.

constat le 27/02/2025 : par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a communiqué une mise à jour de son PGDE (version de décembre 2023). Les quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation sont précisées, à savoir :

- 24 000m³ pour les terres de découvertes, aucune autre opération de ce type n'étant prévue jusqu'au terme de l'autorisation actuelle ;
- 150 000 tonnes de stériles d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Constats :

constat le 12/12/2023 : lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que le conduit d'évacuation des rejets issus du dépoussiéreur au niveau de l'installation de traitement des matériaux était orienté vers le bas. Ainsi, la forme du conduit ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Ainsi, le rapport DREAL du 13 décembre 2023 demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en conformité le conduit d'évacuation du dépoussiéreur de façon à ce qu'il permette au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

constat le 27/02/2025 : par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a communiqué des photographies des travaux de mise en conformité du conduit d'évacuation, réalisés le 10 janvier 2024. Le repositionnement du conduit vers le haut a pu être constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission - suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission - suivi des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2024

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; [...]

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : [...]

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

constat le 12/12/2023 : L'exploitant exploite des installations de traitement de matériaux de puissance 1 500kW. Il présente en séance le rapport de contrôle des installations de dépoussiérage de capacité 2000m³/h (rapport n°CLB78352 du 12/07/2023), relatif à l'entretien annuel de son installation effectué par la société Profiltre. Il dispose également d'un classeur reprenant les caractéristiques et notice des équipements de filtration.

Toutefois, l'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle annuel de la valeur limite en poussières de 20 mg/Nm³ du filtre, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Ainsi, le rapport DREAL du 13 décembre 2023 demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de faire réaliser le contrôle de la valeur limite en poussières de 20 mg/Nm³ de son installation de filtration, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Le contrôle annuel et, plus largement les conditions d'entretien du système de filtration, seront intégrés dans une procédure. Les résultats du contrôle de la concentration en poussières et la procédure mise en place seront transmis à l'inspection des installations classées sous 4 mois.

constat le 27/02/2025 : par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a précisé que les mesures seraient effectuées le 23/01/2024. Il a également transmis conjointement à ce courrier la procédure de contrôle et d'entretien du dispositif de filtration : cette procédure prévoit des contrôles journaliers, hebdomadaires et semestriels.

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport n°R100212461-001-1 du 15/02/2024, relatif aux mesures effectuées par l'organisme le 23/01/2024 sur le dépoussiéreur. Ce rapport mentionne le respect de la valeur limite en poussières (mesure de 0,2 mg/Nm³ pour une limite de 20 mg/Nm³).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a également présenté :

- le rapport de société spécialisée N° CLB83960, à la suite de son intervention pour entretien du filtre le 12/06/2024 ;
- le rapport n°134677291-001-1 du 04/02/2025, relatif aux mesures effectuées par l'organisme le 23/01/2025 sur le dépoussiéreur. Ce rapport mentionne le respect de la valeur limite en poussières (mesure de 0 mg/Nm³) ;
- le compte-rendu journalier d'exploitation, justifiant du fonctionnement nominal du broyeur au moment de la mesure de la concentration en poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 14.2

Thème(s) : Risques accidentels, vibrations

Prescription contrôlée :

les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction

Constats :

Le présent point de contrôle fait suite à la réception d'une réclamation auprès des services de la DREAL en date du 11 février 2025, concernant des vibrations importantes ressenties au niveau des bâtiments du domaine viticole situé au nord de la carrière. Le plaignant mentionne également la présence de fissures au niveau des bâtiments du domaine. Il précise que des vibrations plus importantes qu'au cours des dernières années ont été ressenties le 11 février 2025.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant fait réaliser les mesures vibratoires par le prestataire en charge des tirs de mines. Il présente les résultats des mesures effectuées lors des tirs du 4, 5 et 11 février 2025 : 2 points de mesure ont été réalisés pour chaque tir. La valeur la plus élevée mesurée lors de ces trois tirs a été de :

- 1,95 mm/s le 11/02/2025 pour le point au sein de la carrière ;
- 0,25 mm/s le 04/02/2025 pour le point au niveau des bâtiments du domaine viticole situé au nord du site. Une valeur de 0,24mm/s a été mesurée en ce point le 11/02/2025 lors du tir réalisé par la société Lafarge.

Les valeurs mesurées sont donc très inférieures à la limite réglementaire de 7 mm/s. De même, les mesures effectuées en 2023 et 2024 montrent un respect du seuil précité, telles que présentées lors du dernier comité de suivi de site en novembre 2024.

L'exploitant indique qu'il est en mesure de poursuivre la réalisation de mesures ponctuelles de vibrations, au niveau du domaine viticole. Il précise également que la technique de tir a été modifiée il y a deux ans environ (tir séquentiel), afin de réduire les vibrations ressenties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des résultats de mesures vibratoires et invite la société Lafarge à poursuivre les mesures ponctuelles au niveau du domaine viticole, en accord avec celui-ci, notamment lorsque les opérations d'extraction seront menées dans la zone la plus au nord de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Gerep

Prescription contrôlée :

article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration en 2024 pour l'exercice 2023. celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite